

Enquête publique

Relative à la

demande présentée par la société CN'AIR en vue d'obtenir le permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la **commune de Montaut (09)**, au lieu-dit « La Cabane ».

En fin de ce document a été annexé le « Mémoire en réponse » de la société CN'AIR

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique numéro : E23000019/31
Réalisée du 20 mars 2023
Au 21 avril 2023

Autorité organisatrice
Préfecture de l'Ariège

Pétitionnaire
CN'AIR
(Filiale de la Compagnie Nationale du Rhône)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le tribunal
administratif de Toulouse
le 03 février 2023



Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS	5
1.1	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.2	BILAN DE LA CONSULTATION	6
1.3	STATISTIQUES	6
1.4	BILAN SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS	7
1.5	LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	8
1.6	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE	8
2	OBSERVATIONS	9
2.1	OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
2.1.1	<i>Reçue par mail</i>	9
2.1.2	<i>Sur le registre numérique</i>	9
2.2	OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	9
2.3	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
3	REMISE DU PV DE SYNTHÈSE	14

Procès-verbal de synthèse

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

La construction d'un parc photovoltaïque, dont la puissance de crête est supérieure à 250 KW, doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-9 du Code de l'Urbanisme.

Un permis de construire est également nécessaire pour la construction des locaux techniques ayant une surface de plancher supérieure à 20 m².

Le permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante à Montaut, a été déposé le 16 décembre 2021.

La demande de permis de construire apporte les précisions suivantes :

Construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur deux plans d'eau situés sur la commune de Montaut.

La surface comprendra :

- Des structures flottantes supportant les panneaux photovoltaïques et inclinés vers le Sud ;
- Cinq postes électriques : bâtiments préfabriqués d'architecture et de volumétrie simple (toitures terrasses, volumes parallélépipédiques. Ces postes assurent la transformation du courant électrique et peuvent assurer son injection sur le réseau ;
- Deux conteneurs pour le stockage des pièces de maintenance ;
- Des clôtures grillagées d'une hauteur de deux mètres ;
- Des pistes de circulation internes au parc, stabilisées sur cinq mètres de large ;
- Trois mats de vidéo surveillance ;
- Deux rampes de mise à l'eau ;
- Deux aires d'aspiration pour le SDIS.

Le permis de construire ne peut être délivré que lorsque la procédure d'enquête publique est terminée.

1.2 Bilan de la consultation

- Aucune observation n'a été apposée sur le registre papier disponible à la mairie de Montaut.
- Les permanences du commissaire enquêteur ont permis de recueillir un avis favorable (ajoutée par le CE sur le registre numérique pour l'exploitation).
- Sur le registre numérique 17 observations ont été déposées, dont 01 par mail.

Certaines observations expriment simplement un avis, favorable ou défavorable, mais il est apparu que le débat local dépasse celui de la production photovoltaïque, pour aborder celui des gravières et de la perte de la surface agricole ou naturelle.

Ce Procès-verbal de synthèse ne reprend pas les observations exprimant clairement un avis ou débordant du projet, mais uniquement celles qui posent une question ou font une proposition.

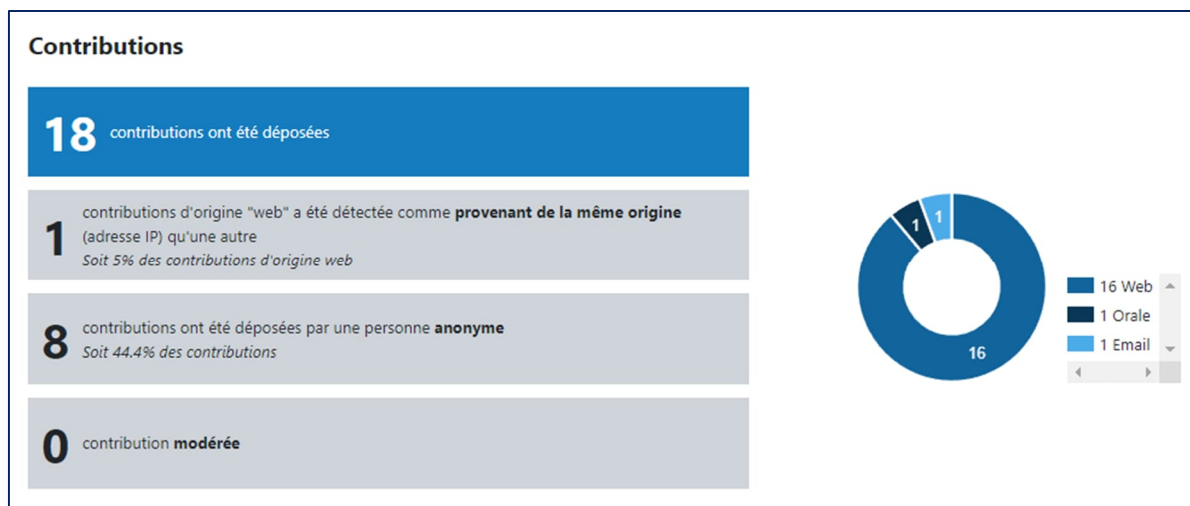
1.3 Statistiques

- Le dossier d'enquête numérique a fait l'objet de 980 visites.
- Les visiteurs ont téléchargé 652 documents.
- 16 contributions ont été déposées par les visiteurs sur le registre numérique.
- 1 contribution a été reçue par mail.
- 1 contribution a été recueillie par le commissaire enquêteur lors des permanences.

Le tableau ci-dessous reprend les données de téléchargement des documents.

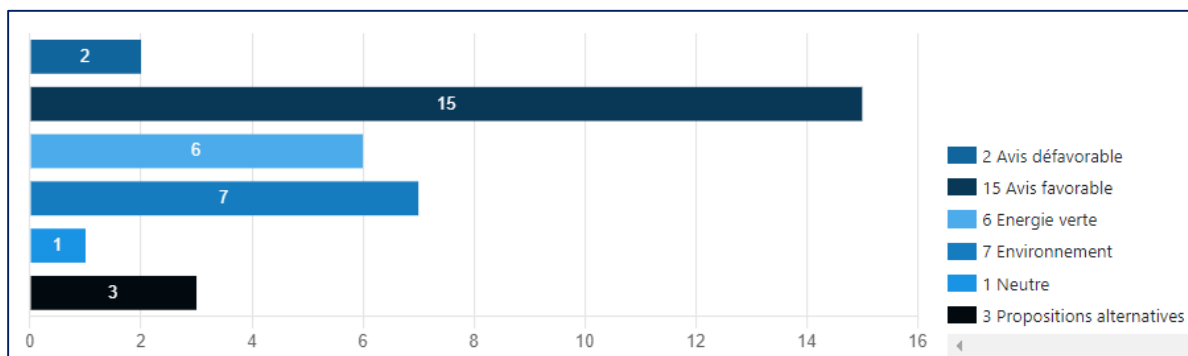
Nom du fichier	Téléchargements
Avis d'enquête publique	45
Arrêté d'enquête publique	34
0. Sommaire du dossier d'enquête publique	15
I. Arrêté d'ouverture d'enquête publique	9
I. Avis d'ouverture d'enquête	8
II. Note de présentation du projet	26
III.1. Cerfa n°13049*07 - demande de permis de construire	9
III.2. PC1 à PC8 - Dossier de plans (modifié en mars 2022)	19
III.2. PC2.4 - Plan masse technique A0	17
III.3. PC11 - Étude d'impact sur l'environnement (EIE)	388
IV.1. Addendum n°1 - Projet PV flottant Montaut	9
IV.2. Mémoire en réponse à l'avis MRAe	17
IV.3. Addendum n°2 - Projet PV flottant Montaut	10
IV.3. Complément n°2 - Mesures compensatoires	17
V. Certificat de dépôt des données de biodiversité	7
VI. Avis émis sur le projet	16
VII. Avis du Syndicat du SCOT Vallée d'Ariège	4

1.4 Bilan sommaire des contributions



Le bilan de la consultation numérique fait apparaître 18 contributions.

Note : Les deux contributions (N°6 et N°14) ayant la même origine (adresse IP identique) sont d'avis opposés. Selon les informations recueillies auprès du prestataire (Préambules), ce cas peut se produire lorsque des contributeurs distincts utilisent un accès internet d'administration ou d'entreprise (par exemple EDF, la SNCF ou d'autres grands groupes qui utilisent leur propre réseau national).



Sur 18 contributions, 15 expriment un avis favorable, 2 un avis défavorable, et 1 avis est neutre. L'analyse plus fine du contenu des contributions apparaîtra dans le Rapport d'enquête.

1.5 Le procès-verbal de synthèse

Le code de l'environnement stipule en son article R123-18 :

« Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet**, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...).

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent procès-verbal de synthèse est établi dans ce cadre. Il comporte 22 questions :

- les observations du public, numérotées de 01 à 05 ;
- les observations des personnes publiques, numérotées de 06 à 07 ;
- des observations du commissaire enquêteur, numérotées de 08 à 22.

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le porteur de projet (CN'AIR) dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

1.6 Information complémentaire

Des observations concernaient plus la gestion des anciennes gravières que le projet de centrale photovoltaïque en lui-même.

Des questions ont donc été posées à Madame Mallorie ALBERT, responsable « Foncier et Environnement » de la société Lafarge / Agence MIDI PYRENEES GRANULATS.

Le détail de ces échanges sera disponible dans le Rapport d'enquête, mais certains points m'amènent à demander des précisions à CN'AIR dans le présent PV (question 21 notamment).

2 OBSERVATIONS

2.1 Observations du public

2.1.1 Reçue par mail

1. Observation numéro 4 (Email) de Madame DURAND
Ces carrières sont situées en plaine, et la production solaire est intermittente. Pourquoi ne pas y associer des éoliennes (de taille raisonnable) ?

2.1.2 Sur le registre numérique

2. Observation numéro 10 (web), anonyme
Est-il prévu un décompactage des anciennes pistes d'exploitation des gravières afin de permettre un ré-ensemencement avec les espèces locales ?
3. Observation numéro 11 (web), Monsieur Christophe LEMARRE
Quelles sont les retombées financières, au bénéfice de la commune, liées au projet ?
4. Observation numéro 11 (web), Monsieur Christophe LEMARRE
Existe-t-il des possibilités d'extension du parc (autres gravières ou agri- photovoltaïque) ?
5. Observation numéro 14 (web), Monsieur Pierre GARCIA
Les impacts environnementaux auront lieu dès la mise en chantier du projet. Quel sera le phasage de la mise en place des mesures compensatoires, débiteront-elles dès l'ouverture du chantier, voire avant, afin d'offrir un écosystème de repli aux oiseaux et chauves-souris ?

2.2 Observations des Personnes publiques associées

Par la Décision n°03-2023 du 07-03-2023, le Syndicat mixte du SCOT de la Vallée d'Ariège a émis un avis favorable au projet.

Dans son paragraphe 2, c'et avis formule la proposition suivante :

« Il pourrait être opportun d'ouvrir le futur Comité de suivi et de concertation, dont la périodicité serait annuelle, aux acteurs locaux au-delà des services de l'état et de la Commune, à des représentants de la Communauté de communes et du Syndicat de SCOT porteur du Plan Climat. Cela permettrait de poursuivre la concertation effectuée au cours de ce projet, d'une grande qualité dans l'écoute et la prise en compte des remarques, réalisée par la CNR. »

6. Quelles sont les dispositions actuellement prévues pour ce Comité ?
7. Est-il possible de suivre la proposition du Syndicat du SCOT ?

2.3 Observations du commissaire enquêteur

Ci-dessous figure un extrait de la page 19 du complément n°2 (pièce IV.3).

III.1. SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le plan de gestion s'attachera également à décrire les mesures de suivi servant à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires. Ce suivi sera réalisé par un organisme spécialisé en écologie (qualifié pour l'expertise naturaliste). Il aura à charge d'effectuer un suivi de terrain via les inventaires et un suivi administratif consistant en la rédaction de plusieurs bilans au fil des ans. Cela permettra de vérifier la mise en œuvre des mesures conformément aux recommandations faites dans le présent document, et d'apprécier la correspondance entre l'objectif de chaque mesure et les résultats réels constatés.

8. En complément de la question n°6 : quelles seraient les possibilités pour CN'AIR d'intervenir pour pallier des incidences environnementales imprévues ?
9. Les matériaux de construction, l'électronique et toutes les énergies ont subi une très forte inflation depuis que le projet a été initié. Cela pourrait être à même d'impacter le projet. Quel est le coût global estimé du projet, et son amortissement prévu ?
10. Le projet a-t-il fait l'objet d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) délivré par le préfet de région ?
11. Afin de minimiser les atteintes à des espèces comme les lièvres, renards ou blaireaux, la clôture du terrain qui entourera les installations photovoltaïques pour les protéger aura des ouvertures adaptées aux mammifères de petite et moyenne taille. Une convention sera-t-elle passée avec une société de chasse locale pour d'éventuels prélèvements des gros gibiers susceptibles de dégrader les lieux (sangliers notamment) ?
12. Un grand nombre d'étuis de cartouches vides sont visibles sur le site (plomb n°4 essentiellement, ce qui correspond généralement à la chasse au canard et au lièvre). Quel est le statut cynégétique actuel et futur des parcelles où seront installés les panneaux ainsi que pour le site de compensation ?
13. Y-a-t-il des risques de pollutions liés à la nature même des panneaux et des supports (peut-être dûes au lessivage des parties métalliques des cadres et panneaux par la pluie) ?
14. Existe-t-il des risques de pollution liés à la maintenance des panneaux (nettoyage) ?
15. Est-il possible d'avoir des des détails sur le projet éducatif qui sera mis en place ?
16. Y aura-t-il des servitudes liées au projet ?
17. Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur le poste de saverdun. Cela est-il toujours d'actualité voire définitivement décidé ?

Page 58 de l'étude d'impact (pièce III.3), sont évoqués l'évitement et la mise en défens de la bâtisse en ruine : Cette bâtisse devait initialement être détruite pour des raisons de sécurité mais à la vue des enjeux avifaunistiques, il a été décidé de préserver ce patrimoine et d'assurer la sécurité du public par une mise en défens.

Cortège des milieux anthropisés

Plusieurs individus de **Moineaux friquet** *Passer montanus* ont été observés sur l'aire d'étude. Classée « en danger » en France, cette espèce est en fort déclin. Les haies et les quelques arbres isolés sur le site sont donc intéressants car ils pourront leur servir de zones de nidification si ces derniers présentent des cavités, mais **il est également possible que l'espèce niche dans une anfractuosité de la ruine localisée sur la partie sud du site. L'enjeu de conservation du Moineau friquet est fort.**

Trois autres espèces pourraient potentiellement trouver des conditions de nidification favorables au niveau de la ruine et notamment deux rapaces nocturnes que sont la **Chevêche d'Athéna** *Athene noctua* et l'**Effraie des clochers** *Tyto alba* mais également une espèce migratrice en France fréquentant les secteurs ouverts et ruraux : la **Huppe fasciée** *Upupa epops*. Leur enjeu de conservation est **modéré**.



Photographie 12 : Habitation abandonnée au sein de la zone d'étude



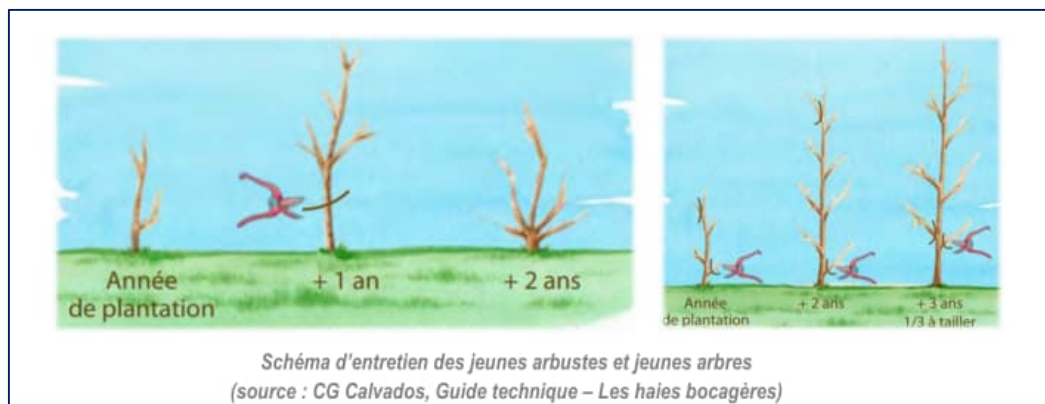
18. Il apparaît que la bâtisse n'est plus désormais dans le même état que lors de la réalisation de l'étude d'impact (photos ci-dessus 2019 vs avril 2023).

L'état actuel de la bâtisse lui permet-il d'assurer son rôle dans le cadre des enjeux avifaunistiques, et ne représente-t-elle pas un danger pour le public dans le cadre du parcours pédagogique prévu ?

La compensation d'atteinte à la biodiversité nécessite aussi d'assortir le projet d'une protection foncière garantissant le non changement d'affectation des terrains sur le long terme. Le caractère inaliénable des terrains acquis pour la compensation est un gage de pérennité à privilégier mais les actions peuvent aussi être mises en œuvre sur un terrain qui fait l'objet d'un contrat de gestion à long terme avec le(s) propriétaire(s). Il est donc nécessaire de choisir un opérateur qui assurera la mise en œuvre sur le long terme des mesures compensatoires entreprises sur le site.

19. Quelle est la nature des baux ou conventions (futurs) concernant les parcelles du parc et du site de compensation ?
20. Quel sera l'opérateur qui assurera la mise en œuvre des mesures compensatoires ?

Il est prévu un programme de gestion des végétations plantées, tant sur le site d'exploitation que sur le site de compensation. (Documents IV.3. Complément n°2, et III.3 Étude d'impact)



L'illustration peut apparaître un peu optimiste, s'agissant d'un site où le sol a subi de fortes contraintes et où désormais les plantes rudérales sont majoritaires.

Comme le montre la photographie ci-contre, la reprise de la végétation plantée pour la renaturation du site (lac de la Ginestière) n'est pas toujours optimale. Ces plantations datent de 2016, soit presque 7 ans.



21. Ceci montre qu'il est possible que la plantation ou la reprise ne soit pas effective. Quel sera le protocole suivi par CN'AIR pour remédier à un défaut sur ce point ?

22. Sur le lac de La Cabane, une anse a été exclue de la pose de panneaux photovoltaïques afin de préserver un espace suffisant pour la faune aquatique et l'avifaune utilisant cet écosystème.

Il apparaît toutefois qu'une gravière est exploitée juste à proximité (voir photo ci-dessous, l'anse débute à gauche de la photo derrière le grand arbre)



Dans ce contexte, l'anse restera-t-elle un refuge pour l'avifaune ?

3 REMISE DU PV DE SYNTHÈSE

En raison de l'éloignement de la société CN'AIR du site de l'enquête publique, le présent procès-verbal de synthèse a été transmis par mail le 24 avril 2023.

Il sera commenté lors d'une visioconférence avec Madame WATRIN, représentant la société CN'AIR le 26 avril 2023

Le Commissaire enquêteur Jean-Pascal COMMENGE	Pour la CN'AIR Sarah WATRIN
--	--------------------------------

COMMUNE DE MONTAUT (09 700)

(DEPARTEMENT DE L'ARIEGE)

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE DE
MONTAUT**

PC 009 199 21 A0021



MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique du 20 mars 2023 au 21 avril 2023

Projet porté par CN'AIR, filiale 100%



2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Contact : Sarah WATRIN - 07 87 39 10 87 - s.watrin@cnr.tm.fr

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut dans l'Ariège (PC 009 199 21 A0021), une enquête publique s'est tenue du 20 mars 2023 au 21 avril 2023. Le présent document vient apporter des éléments de réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur mentionnées dans le procès-verbal de synthèse remis le 26 avril 2023.

1. Observations du public

Observation n°1. *[Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur une réponse à apporter à l'observation n°4 : Ces carrières sont situées en plaine, et la production solaire est intermittente. Pourquoi ne pas y associer des éoliennes (de taille raisonnable) ?*

Réponse :

Les contraintes liées à l'installation d'un parc éolien diffèrent beaucoup de celles liées à l'installation d'un parc photovoltaïque flottant. Le gisement de vent est bien sûr important, mais il faut aussi être minimum à distance règlementaire des habitations, radars de l'armée, aérodromes et aéroports, etc.

Dans le cas de Montaut, le PLU (Plan Local d'Urbanisme) n'autorise pas la construction d'éoliennes sur le site du projet. De plus, l'installation d'éoliennes est une procédure à part entière et nécessiterait la réalisation des nouvelles études (dont étude d'impact), de l'avis favorable des élus et du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Observation n°2. *[Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur une réponse à apporter à l'observation n°10 : Est-il prévu un décompactage des anciennes pistes d'exploitation des gravières afin de permettre un ré-ensemencement avec les espèces locales ?*

Réponse :

En phase travaux et exploitation, les pistes utilisées seront les pistes déjà existantes (et donc déjà compactées) qui correspondent aux anciennes pistes d'exploitation de la gravière. Seule une petite portion supplémentaire sera créée pour la phase chantier.

En revanche, à l'issue de l'exploitation, dans le cadre d'un démantèlement du parc, les pistes seront bel et bien effacées et le sol en place griffé, permettant de supprimer les effets de compactage des terrains dus à la circulation des engins de chantier (Voir Étude d'impact environnemental p.205).

Il n'est pas prévu un réensemencement des pistes lors du démantèlement, mais le décompactage du sol permettra un retour à l'état naturel rapide.

Observation n°3. [Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur une réponse à apporter à l'observation n°11: Quelles sont les retombées financières, au bénéfice de la commune, liées au projet ?

Réponse :

Les retombées financières liées au parc solaire sont multiples et réparties entre la commune, l'EPCI et le département. Le projet est soumis à des taxes comme la taxe foncière, la taxe d'aménagement, la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou l'impôt forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), revalorisé par la Loi Finance en 2023 au profit des communes.

Sur la base d'un projet d'environ 16 MWc et dans l'hypothèse d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la commune recevrait environ 460 000 € sur les 30 ans d'exploitation, répartis dans le temps comme ci-après :

Année de mise en service	Année 2	Année 3	Année 4-20	Années 21+	Total sur 30 ans
~ 20 000 €	~ 10 000 €	~ 10 000 €	~ 10 000 €	~ 25 000 €	~ 460 000 €

A noter que le projet induit également d'autres types de retombées économiques pour la commune et ses alentours avec la création d'emploi directs (entreprises locales de génie civil par exemple) et indirects (restaurants, boulangeries, etc).

Observation n°4. [Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur une réponse à apporter à l'observation n°11: Existe-t-il des possibilités d'extension du parc (autres gravières ou agri- photovoltaïque) ?

Réponse :

A ce jour, il n'existe pas de possibilité d'extension au sein de la zone projet de 39 ha étudiée dans le dossier.

Une extension du projet (nouveau plan d'eau) hors de cette emprise nécessiterait de sécuriser de nouvelles surfaces, de lancer de nouvelles études et d'initier une nouvelle procédure d'autorisation administrative. Cela n'a pas été envisagé à ce stade.

Le plan d'extraction de la carrière prévoit d'ici 2039 la création de 5 nouveaux plans d'eau d'une superficie de 5 à 36 ha. Un nouveau projet photovoltaïque flottant pourrait donc être envisagé. Cela ne pourra cependant se faire qu'avec le soutien du territoire (commune de Montaut, syndicat du SCOT, ...) et devra faire l'objet de nouvelles études.

Un projet agrivoltaïque comportant des enjeux différents du projet photovoltaïque flottant, il s'agirait d'un tout autre projet. Des projets de ce type existent sur la commune de Montaut mais ne sont pas liés au projet photovoltaïque flottant objet de ce rapport.

Observation n°4. *[Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur une réponse à apporter à l'observation n°14 : Les impacts environnementaux auront lieu dès la mise en chantier du projet. Quel sera le phasage de la mise en place des mesures compensatoires, débuteront-elles dès l'ouverture du chantier, voire avant, afin d'offrir un écosystème de repli aux oiseaux et chauves-souris ?*

Réponse :

Le guide de mise en œuvre sur *l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* précise que le décalage temporel entre l'impact effectif du projet et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum.

De ce fait, la sécurisation foncière du site de compensation sera réalisée avant le début du chantier du projet photovoltaïque flottant (signature de la convention de servitudes sur 30 ans). Ainsi la mise en défens du site sera effective lors du début du chantier (arrêt de l'activité de pêche et de la chasse aux oiseaux) afin d'offrir un écosystème de replis aux oiseaux et chauves-souris.

Les mesures de génie écologiques prévues sur le plan d'eau de compensation seront réalisées en parallèle du démarrage du chantier. Ainsi le décalage temporel entre les impacts et la réalisation des actions écologiques sur le site de compensation sera très faible.

2. Proposition du Syndicat mixte du SCOT de la Vallée d'Ariège

Par la Décision n°03-2023 du 07-03-2023, le Syndicat mixte du SCOT de la Vallée d'Ariège a émis un avis favorable au projet.

Dans son paragraphe 2, cet avis formule la proposition suivante :

« Il pourrait être opportun d'ouvrir le futur Comité de suivi et de concertation, dont la périodicité serait annuelle, aux acteurs locaux au-delà des services de l'état et de la Commune, à des représentants de la Communauté de communes et du Syndicat de SCOT porteur du Plan Climat. Cela permettrait de poursuivre la concertation effectuée au cours de ce projet, d'une grande qualité dans l'écoute et la prise en compte des remarques, réalisée par la CNR. »

Question 2.1. *[Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur les dispositions actuellement prévues par ce Comité.*

Réponse :

Le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège précise dans sa Décision que l'ouverture d'un Comité de suivi et de concertation serait opportune au vu des retours d'expériences quasi inexistantes concernant l'impact du photovoltaïque flottant sur la biodiversité aquatique.

Fort de ce constat, CN'AIR a fait le choix en 2021 de rejoindre le programme de recherche SOLAKE mené par le CNRS et visant à étudier l'impact des projets photovoltaïques sur la biodiversité aquatique (voir mesure S2 à la page 314 de l'Etude d'impact environnemental). Les deux plans d'eau du projet photovoltaïque, ainsi que le plan d'eau de compensation, font ainsi l'objet de suivis scientifiques depuis 2021 dans le cadre de SOLAKE.

Des comités de suivi sont organisés chaque année par le CNRS afin de partager les résultats de ce programme de recherche.

Par ailleurs, dans la poursuite des objectifs du programme SOLAKE, le programme de recherche SOLFLUX a été initié fin 2022 par CN'AIR en partenariat avec le LEHNA et l'OFB afin d'étudier l'impact du photovoltaïque flottant sur les flux de matière à l'interface aquatique-terrestre et sur la faune volante (avifaune, chiroptères et insectes émergents) en vallée du Rhône. Ce programme durera au minimum 3 ans et des comités de suivis seront organisés chaque année par le LEHNA pour communiquer les résultats.

Outre les comités de suivi liés à ces programmes de recherche sur le photovoltaïque flottant, il n'a pas été prévu de mettre en place un comité de suivi et de concertation dédié au projet de Montaut. En effet, les mesures environnementales du parc photovoltaïque et du site compensatoire seront suivies par un organisme spécialisé en écologie.

Question 2.2. [Le commissaire enquêteur] interroge le pétitionnaire sur la faisabilité de suivre la recommandation du Syndicat du SCOT.

Réponse :

Les comités de suivis des programmes de recherche SOLAKE et SOLFLUX concernant l'impact du photovoltaïque flottant sur la biodiversité pourront être ouverts à la commune de Montaut, à la communauté de commune Portes Ariège Pyrénées et au syndicat du SCOT de la Vallée de l'Ariège à leurs demandes.

Concernant les mesures environnementales du parc de Montaut et du site compensatoire, les rapports de suivis rédigés par l'organisme spécialisé en écologie pourront être transmis à la commune de Montaut, à la communauté de commune Portes Ariège Pyrénées et au syndicat du SCOT de la Vallée de l'Ariège à leurs demandes.

Il n'est pas prévu de créer un autre comité de suivi et de concertation afin de ne pas multiplier les démarches. Cependant, CN'AIR se tiendra à disposition de la commune, de la communauté de communes et du syndicat du SCOT durant la durée de vie du projet pour l'organisation de réunion d'information ou d'échanges.

3. Observations du commissaire enquêteur

Question 3.1. *En complément de la question 2.2. : Ci-dessous figure un extrait de la page 19 du complément n°2 (pièce IV.3).*

III.1. SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le plan de gestion s'attachera également à décrire les mesures de suivi servant à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires. Ce suivi sera réalisé par un organisme spécialisé en écologie (qualifié pour l'expertise naturaliste). Il aura à charge d'effectuer un suivi de terrain via les inventaires et un suivi administratif consistant en la rédaction de plusieurs bilans au fil des ans. Cela permettra de vérifier la mise en œuvre des mesures conformément aux recommandations faites dans le présent document, et d'apprécier la correspondance entre l'objectif de chaque mesure et les résultats réels constatés.

Quelles seraient les possibilités pour CN'AIR d'intervenir pour pallier des incidences environnementales imprévues ?

Réponse :

En cas de constat de l'inefficacité d'une mesure environnementale lors des suivis écologiques programmés, CN'AIR s'engage à mettre en place les mesures correctives définies par l'organisme spécialisé en écologie retenu conformément à la réglementation (Article 163-1 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Question 3.2. *Les matériaux de construction, l'électronique et toutes les énergies ont subi une très forte inflation depuis que le projet a été initié. Cela pourrait être à même d'impacter le projet. Quel est le coût global estimé du projet, et son amortissement prévu ?*

Réponse :

En effet, le contexte économique a fortement évolué entre l'initiation du projet en 2018 et aujourd'hui, avec une augmentation notable du prix de certaines matières premières comme l'acier, et par extension du prix de certains équipements. Pour le projet de Montaut, cela s'est traduit par une augmentation de presque 20% des investissements nécessaires. Toutefois, le plan d'affaires du projet a été mis à jour régulièrement pour tenir compte de ces augmentations et les anticiper au mieux.

Aujourd'hui, l'investissement nécessaire au développement et à la construction du projet est de l'ordre de 15 millions d'euros. Des coûts d'opération annuels viendront s'ajouter pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque (30 ans).

Cet investissement important est rendu possible par les appels d'offres organisés par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) qui permettent d'obtenir un tarif de vente de l'électricité fixe et sécurisé sur 20 ans.

En obtenant son permis de construire, le projet photovoltaïque flottant de Montaut pourra candidater au prochain appel d'offres de la CRE dédié au photovoltaïque dont la date butoir est fixée au 7 juillet.

Question 3.3. Le projet a-t-il fait l'objet d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) délivré par le préfet de région ?

Réponse :

La demande de CETI a été faite selon la procédure auprès de la DREAL en février 2023. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore du certificat mais la DREAL devrait nous le délivrer selon les délais règlementaires, avant le 21 juin 2023.

En effet, le cahier des charges des appels d'offre de la CRE précise que la demande de CETI doit être réalisée au plus tard 10 semaines avant la date limite de dépôt des offres.

Question 3.4 Afin de minimiser les atteintes à des espèces comme les lièvres, renards ou blaireaux, la clôture du terrain qui entourera les installations photovoltaïques pour les protéger aura des ouvertures adaptées aux mammifères de petite et moyenne taille. Une convention sera-telle passée avec une société de chasse locale pour d'éventuels prélèvements des gros gibiers susceptibles de dégrader les lieux (sangliers notamment) ?

Réponse :

Il est prévu un renforcement des clôtures du parc de manière qu'il ne soit plus fréquenté par des mammifères de grosse taille tels que des sangliers. Les ouvertures prévues sur les clôtures ne permettront que le passage de la petite faune. En cas de constat de dommages sur la clôture et de fréquentation du parc par des sangliers, il pourra être envisagé de contacter la société de chasse locale afin de planifier les mesures correctives nécessaires.

Question 3.5. Un grand nombre d'étuis de cartouches vides sont visibles sur le site (plomb n°4 essentiellement, ce qui correspond généralement à la chasse au canard et au lièvre). Quel est le statut cynégétique actuel et futur des parcelles où seront installés les panneaux ainsi que pour le site de compensation ?

Réponse :

Les parcelles sur lesquelles est implanté le projet photovoltaïque flottant sont des parcelles privées (et clôturées) sur lesquelles la chasse n'est que ponctuellement autorisée par le gestionnaire actuel (Midi Pyrénées Granulats) pour réguler la population de sangliers. Lors du chantier du parc photovoltaïque

flottant, puis lors de son exploitation, la chasse n'y sera pas autorisée sauf besoin particulier (voir réponse ci-dessus). En effet, le site sera clôturé et surveillé par des caméras de vidéosurveillance.

Sur le site de compensation, les propriétaires ont donné leur accord pour que la chasse au canard ne soit plus possible dans un souci de préservation de l'avifaune visée par les mesures compensatoires.

Question 3.6. Y'a-t-il des risques de pollutions liés à la nature même des panneaux et des supports (peut-être dus au lessivage des parties métalliques des cadres et panneaux par la pluie) ?

Réponse :

Les panneaux photovoltaïques sont conçus pour durer malgré les intempéries, le vent, la pluie ... La norme IEC 61215 s'applique notamment aux panneaux photovoltaïques depuis 2016. Cette norme garantit leur qualité et leur durabilité. Les panneaux sont testés pour vérifier qu'ils résisteront aux aléas météorologiques (exposition aux variations de température, aux UV, à l'humidité et au gel, à l'humidité avec des températures élevées et à la grêle entre autres).

Les cellules photovoltaïques sont encapsulées entre deux plaques de verre (ou une plaque de verre et un film plastique) maintenues par un cadre en aluminium. Dans les deux cas, l'encapsulation est réalisée par la mise sous vide des cellules afin de les protéger de l'environnement extérieur. Il n'y a donc pas de risque de pollution, que ce soit pour les projets photovoltaïques installés au sol ou pour les projets photovoltaïques flottants comme celui de Montaut.

Les flotteurs (supports des panneaux) sont composés de plastique (PEHD) résistant aux UV et peuvent même être compatibles avec de l'eau potable. Cependant, il y a encore peu de retour d'expérience sur cette technologie. Ainsi, les suivis de la qualité de l'eau qui sont réalisés dans le cadre du projet de recherche SOLAKE nous permettront d'améliorer les connaissances sur ce sujet.

Question 3.7. Existe-t-il des risques de pollution liés à la maintenance des panneaux (nettoyage) ?

Réponse :

Le nettoyage des panneaux se fait naturellement avec la pluie grâce à leur angle d'inclinaison. Un nettoyage manuel n'est donc pas systématiquement prévu et dépendra du niveau de salissure des panneaux. En effet, il existe encore peu de retour d'expérience sur la fréquence de nettoyage nécessaire. Il est probable que le nettoyage manuel ne soit nécessaire que très ponctuellement en cas du constat de grosses salissures, la pluie faisant office de nettoyant naturel. Le nettoyage est réalisé avec l'eau du lac et est donc sans risque pour l'environnement.

Question 3.8. Est-il possible d'avoir des détails sur le projet éducatif qui sera mis en place ?**Réponse :**

Un parcours pédagogique sera mis en place sur le site projet avec des panneaux explicatifs et divers aménagements (observatoires à oiseaux par exemple) à destination des visiteurs. Il s'inscrit dans la démarche de conciliation de la transition énergétique et écologique partagée par CN'AIR et la commune de Montaut. Il mettra ainsi en avant les énergies renouvelables ainsi que les moyens que nous avons pour concilier ces projets avec la biodiversité ; cela sera illustré par les mesures environnementales réalisées à Montaut.

Ce projet pédagogique sera défini précisément par la commune de Montaut après que toutes les autorisations administratives aient été obtenues. CN'AIR s'est par ailleurs engagé à accompagner la commune dans cette démarche.

Des visites seront organisées sur le site avec des écoles pour sensibiliser les enfants aux problématiques de changement climatique et de développement des énergies renouvelables dès le plus jeune âge.

Question 3.9. Y aura-t-il des servitudes liées au projet ?**Réponse :**

Aucune servitude n'est prévue sur la zone de projet. En revanche, sur le site de compensation, les mesures compensatoires sont associées à des servitudes pour en assurer la pérennité. Il s'agit de servitudes d'accès au site compensatoire, de servitudes de restriction d'usage pour la mise en défens du plan d'eau et de servitudes d'implantation pour les mesures de génie écologique. L'ensemble de ces servitudes feront l'objet d'une convention avec les propriétaires du site compensatoire qui toucheront un loyer pendant 30 ans.

Question 3.10. Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur le poste de Saverdun. Cela est-il toujours d'actualité voire définitivement décidé ?**Réponse :**

L'étude du raccordement de ce projet est particulière car il se trouve sur le territoire d'ENEDIS alors que la solution technique de raccordement la plus proche, le poste source de Saverdun, se trouve sur le territoire d'un établissement local de distribution d'électricité, la Régie Municipale d'Electricité (RME) de Saverdun.

Ainsi, après plusieurs échanges, l'accord de la Régie Municipale d'Electricité de Saverdun pour étudier une solution de raccordement au poste source de Saverdun a été obtenu en avril dernier et une

convention entre Enedis et la Régie sera signée le 9 mai pour la réalisation de la proposition de raccordement avec complétude (PRAC).

Si cette solution reste privilégiée pour CN'AIR pour des raisons techniques et économiques, la possibilité de raccordement sur ce poste est indépendante de la volonté de CN'AIR et ne sera connue qu'à l'issue d'une étude technique menée par la Régie.

Question 3.11. L'évitement et la mise en défens de la bâtisse en ruine (Page 58 de l'étude d'impact) : Cette bâtisse devait initialement être détruite pour des raisons de sécurité mais à la vue des enjeux avifaunistiques, il a été décidé de préserver ce patrimoine et d'assurer la sécurité du public par une mise en défens.

Cortège des milieux anthropisés

Plusieurs individus de **Moineaux friquet** *Passer montanus* ont été observés sur l'aire d'étude. Classée « en danger » en France, cette espèce est en fort déclin. Les haies et les quelques arbres isolés sur le site sont donc intéressants car ils pourront leur servir de zones de nidification si ces derniers présentent des cavités, mais **il est également possible que l'espèce niche dans une anfractuosité de la ruine localisée sur la partie sud du site. L'enjeu de conservation du Moineau friquet est fort.**

Trois autres espèces pourraient potentiellement trouver des conditions de nidification favorables au niveau de la ruine et notamment deux rapaces nocturnes que sont la **Chevêche d'Athéna** *Athene noctua* et l'**Effraie des clochers** *Tyto alba* mais également une espèce migratrice en France fréquentant les secteurs ouverts et ruraux : la **Huppe fasciée** *Upupa epops*. Leur enjeu de conservation est **modéré**.

Il apparaît que la bâtisse n'est plus désormais dans le même état que lors de la réalisation de l'étude d'impact (photos ci-dessous, en 2019 vs avril 2023) :



Photographie 12 : Habitation abandonnée au sein de la zone d'étude



Photographie de la bâtisse prise en avril 2023

L'état actuel de la bâtisse lui permet-il d'assurer son rôle dans le cadre des enjeux avifaunistiques, et ne représente-t-elle pas un danger pour le public dans le cadre du parcours pédagogique prévu ?

Réponse :

L'état de la bâtisse s'est en effet dégradé très rapidement (toit partiellement effondré). Toutefois, il ne sera pas possible d'évaluer l'impact sur son attractivité pour l'avifaune (dont le Moineau friquet) sans réeffectuer de nouveaux inventaires.

Pour autant, les espèces d'oiseaux citées ci-dessus affectionnent les cavités dans les murs anciens et il est donc très probable que la bâtisse continue de leur offrir un habitat favorable pour la nidification.

Enfin, la sécurité du public sera garantie par la mise en défens de la bâtisse avec la pose d'une clôture éloignée d'au moins la hauteur du bâti. Cette clôture est notamment mise en évidence sur le plan PC2.2 du dossier de permis de construire.

Question 3.12. Quelle est la nature des baux ou conventions (futurs) concernant les parcelles du parc et du site de compensation ?

Réponse :

En ce qui concerne la zone de projet :

- La parcelle correspondant au lac nord (Lac de la Ginestière Sud – ZD20) fait l'objet d'un bail emphytéotique, ce qui signifie que CN'AIR verse un loyer à Midi Pyrénées Granulats en contrepartie de ses activités sur la parcelle.
- La parcelle correspondant au lac sud (Lac de la Cabane – ZD02) est sous promesse de vente à CN'AIR. Aucun bail ne sera donc établi sur cette parcelle.

Le site de compensation fait, lui, objet d'une convention de servitudes. Le propriétaire des parcelles en conserve le plein droit d'utilisation mais devra se plier aux servitudes inscrites dans cette convention et établies sur la base des mesures compensatoires pour assurer la pérennité de celles-ci. Les servitudes portent par exemple sur l'interdiction de couper des plantations faites par CN'AIR.

La convention est un acte notarié qui engage le nouveau propriétaire si les terrains devaient être vendus dans le futur, ce qui assure la pérennité des mesures de compensation prévues tout au long de la vie du parc.

Question 3.13. *Quel sera l'opérateur qui assurera la mise en œuvre des mesures compensatoires ?*

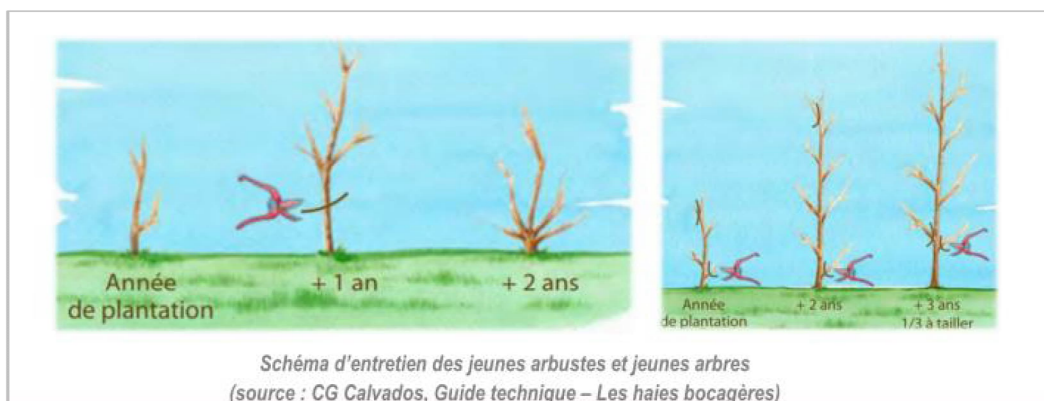
Réponse :

L'opérateur n'est pas connu à ce jour mais sera choisi par CN'AIR dans le cadre de la consultation pour la réalisation des mesures environnementales.

Un opérateur local et expérimenté sera favorisé pour assurer le bon déroulement de la mise en place des mesures compensatoires, mais aussi de leur entretien.

Les suivis écologiques seront effectués par un expert écologue.

Question 3.14. Il est prévu un programme de gestion des végétations plantées, tant sur le site d'exploitation que sur le site de compensation (Documents IV.3. Complément n°2, et III.3 Étude d'impact).



L'illustration peut apparaître un peu optimiste, s'agissant d'un site où le sol a subi de fortes contraintes et où désormais les plantes rudérales sont majoritaires.

Comme le montre la photographie ci-contre, la reprise de la végétation plantée pour la renaturation du site (lac de la Ginestière) n'est pas toujours optimale. Ces plantations datent de 2016, soit presque 7 ans.



Ceci montre qu'il est possible que la plantation ou la reprise ne soit pas effective. Quel sera le protocole suivi par CN'AIR pour remédier à un défaut sur ce point ?

Réponse :

Comme expliqué en réponse à la question 3.1., CN'AIR est en devoir de mettre en place des mesures correctives en cas de non-efficacité des mesures présentées dans les dossiers de permis de construire et de dérogation espèces protégées.

CN'AIR suivra les préconisations de l'expert écologue qui aura la charge du suivi des mesures et qui définira le protocole pour la réalisation des plantations et leur entretien.

Question 3.13. Sur le lac de La Cabane, une anse a été exclue de la pose de panneaux photovoltaïques afin de préserver un espace suffisant pour la faune aquatique. Il apparaît toutefois qu'une gravière est exploitée juste à proximité (voir photo ci-dessous, l'anse débute à gauche de la photo derrière le grand arbre).



Dans ce contexte, l'anse restera-t-elle un refuge pour l'avifaune ?

Réponse :

Le bruit de fond occasionné par l'activité d'exploitation de carrière n'est pas considéré comme un dérangement pour l'avifaune qui est d'ailleurs déjà présente sur le site du projet comme le démontrent les inventaires naturalistes réalisés. En effet, l'activité de carrière a débuté sur ce secteur en 1995 et n'a pas empêché l'avifaune de venir sur le site dès la création des plans d'eau et de s'en accommoder.

C'est l'absence de dérangement humain (garanti par la sécurisation du site), l'absence d'activité de chasse ou de pêche, ainsi que l'absence de panneaux photovoltaïques qui nous permet d'assurer le rôle de refuge de cette anse.